

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 10234**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,**

M. Bichet  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 9 décembre 2010  
Lecture du 16 décembre 2010

---

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Boissery - Di Luccio ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 22 juin 2010 par laquelle le maire de Nouméa a prononcé sa révocation sans suspension de ses droits à pension ;

- de condamner le maire de la commune de Nouméa à lui payer la somme de 150 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

la grève n'était pas illégale ; l'article Lp 371-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie n'est pas applicable aux fonctionnaires de la ville ; il ne s'agissait pas d'une grève perlée ; il n'a pas été informé du caractère illégal du préavis ; ces irrégularités ont été évoquées pour la première fois par lettre du 5 décembre 2008 ; la sanction présente un caractère disproportionné ; il n'a fait grève que durant une seule journée ; les deux rappels à l'ordre, postérieurs à la saisine du conseil de discipline ne figuraient pas dans son dossier et il n'a pas été informé de ce que le conseil était aussi saisi de ces griefs ; ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un débat devant ce conseil : il a été sanctionné à raison de son activité syndicale ;

Vu, enregistré le 15 septembre 2010, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de M. X. à lui payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que : le préavis de grève était entaché d'irrégularités ; l'article Lp 371-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est applicable aux fonctionnaires de la ville ; les syndicats ont été prévenus de ces irrégularités lors de la réunion du 25 novembre 2008 ; le mouvement suivi ne constitue pas une grève au sens juridique du terme ; il y a bien eu refus d'obéissance ; le caractère irrégulier de

cette forme de grève a été évoqué par la lettre du 5 décembre 2008 ; il a fait l'objet de deux rappels à l'ordre ;

Vu, enregistré le 18 octobre 2010, le mémoire présenté pour M. X. qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et, en outre, en faisant valoir que le procès-verbal du conseil de discipline ne figure pas dans son dossier administratif ; le détournement de pouvoir est manifeste ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Fraigne, avocat de la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 76 de la délibération susvisée du 10 août 1994, modifiée : « 1. *Le pouvoir disciplinaire appartient au Maire. 2. Les sanctions disciplinaires à l'exception de l'avertissement et du blâme sont prononcées après avis du conseil de discipline.* » qu'aux termes de l'article 77 de cette délibération : « *Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline* » ; qu'aux termes de son article 78 : « *Le conseil de discipline est saisi par un rapport qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis* » ; qu'enfin l'article 79 dispose que : « 1. *Le fonctionnaire a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes. 2. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix...* » ;

Considérant que M. X., brigadier de 2<sup>ème</sup> classe de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie, a été révoqué de ses fonctions par le maire de Nouméa aux motifs qu'il a participé à une grève, qualifiée d'illicite, et que, depuis lors, il avait fait l'objet de deux rappels à l'ordre ; que le requérant soutient que ces deux rappels à l'ordre ne figuraient pas dans le dossier disciplinaire qu'il a pu consulter et qu'il n'a pas été informé au cours de la procédure de ce que l'administration entendait lui reprocher les faits liés à ces deux rappels ; que ces affirmations ne sont contredites ni par l'administration en défense ni par les pièces versées au dossier ; qu'ainsi

la procédure suivie est entachée d'un vice substantiel ; qu'ainsi M. X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Nouméa à payer à M. X. une somme de 120 000 F CFP au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune de Nouméa soient mises à la charge de M. X., qui n'est pas la partie perdante ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du maire de Nouméa du 22 juin 2010 portant révocation de M. X. sans suspension de ses droits à pension est annulé.

Article 2 : La commune de Nouméa versera la somme de cent vingt mille Francs CFP (120 000) à M. X. en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées à ce titre pour la commune de Nouméa sont rejetées.